



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00887

Numéro SIREN : 809 513 146

Nom ou dénomination : 3 F S

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4569547

Dénomination : 3 F S
Adresse : 275 Rue D'islande Aéroport de Saint-Exupéry - Zone
Cargoport BP 333 69125 Colombier-saugnieu -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00887
n° d'identification : 809 513 146
n° de dépôt : A2015/004022
Date du dépôt : 10/02/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/02/2015



4569547



HSBC Commercial Banking
Corporate Banking Centre Roissy

Immeuble Delta Park
85 avenue des Nations
93420 Villepinte

Tél 01 49 38 99 88
Fax 01 49 38 99 80

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Capital de société en formation

Le soussigné, Ludovic LEPIC agissant en qualité de mandataire général de HSBC France, société anonyme dont le siège social est à PARIS 75008 – 103, avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code du Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la société 3FS, société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 50.000 € dont le siège social est situé Aéroport de Saint Exupéry – Zone Cargoport 275, rue d'Islande, BP 333 – 69125 *Colombier Saugnieu* en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par la société EUROPEAN FLIGHT SERVICES de laquelle il ressort que 250 actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 25.000 € ont été souscrites par une personne et libérées en totalité,

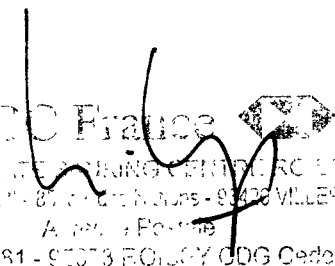
Constate que :

La liste des souscripteurs annexées au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 25.000 €.

En quatre exemplaires,

A Roissy, le six février deux mille quinze


HSBC France
CORPORATE BANKING CENTRE ROISSY
85 AVENUE DES NATIONS - 93420 VILLEPINTE
A. P. 13 10110
D.P. 30081 - 93073 ROISSY CDG Cedex

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège Social 103, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris

Banque et intermédiaire en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la société en formation : 3FS

**Siège social : 275, rue d'Islande BP 333
69125 LYON SAINT-EXUPERY Aéroport**

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
EUROPEAN FLIGHT SERVICES SAS Cargo 6, 6 rue du Pavé BP 16276 Tremblay en France ROISSY CDG Cédex	250	100,00 €	25.000,00 €
TOTAL			

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Roissy
Le 6 février 2015

hly



BNP PARIBAS

Attestation de dépôt de fonds

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.491.915.350 euros, dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par Monsieur Fidèle DUBOT soussigné, Chargé d'Affaires Entreprises,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Centre d'Affaire Sud-Ouest Entreprises au nom de la société en formation 3 F S au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Aéroport de Saint-Exupéry – Zone Cargoport – 275 rue d'Islande, BP 333, 69125 Colombier SAUVENIEU est créancier de la somme de 25 000 euros représentant la moitié du capital social de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;*
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les dénominations sociales, adresses des sièges sociaux et numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées.*

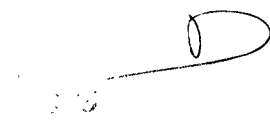
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

*Fait pour servir et valoir ce que de droit, à
Toulouse, le 6 février 2015*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société G3S, SAS au capital de 4 400 000 €, dont le siège social est 31 rue du Moulin Courrège, 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro d'immatriculation 509 386 314 :

- *250 actions, d'un nominal de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit pour une somme de 25 000 (vingt cinq mille) euros.*


G3S
INDEX 5

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

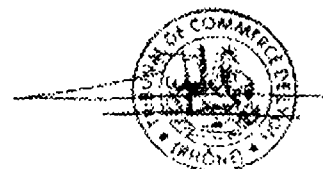
LYON



4569548

Dénomination : 3 F S
Adresse : 275 Rue D'islande Aéroport de Saint-Exupéry - Zone
Cargoport BP 333 69125 Colombier-saugnieu -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00887
n° d'identification : 809 513 146
n° de dépôt : A2015/004022
Date du dépôt : 10/02/2015

Pièce : Liste des souscripteurs



4569548

3 FS

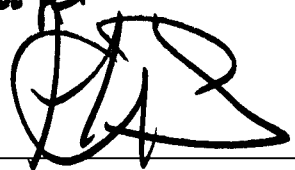
Société par actions simplifiée en cours de formation, au capital de 50.000 Euros
dont le siège social est situé Aéroport de Saint-Exupéry, Zone Cargoport, 275 rue d'Islande,
BP 333- 69125 Colombier - Saugnieu

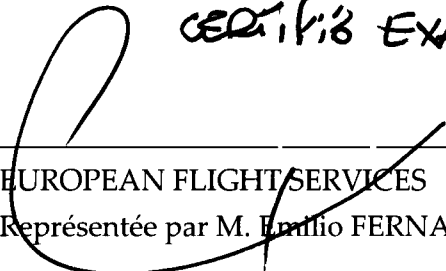
N° d'ordre	Dénomination sociale des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (en Euros)	Versements(en Euros)
1	G3S 31, rue du Moulin Courrèze, 31320 CASTANET TOLOSAN	250	25.000	25.000
2	EUROPEAN FLIGHT SERVICES Cargo 6, 6 rue du Pavé, BP 16276, 95704 Tremblay en France, Roissy Charles de Gaulle Cédex	250	25.000	25.000
Total des actions		500		
Total des souscriptions			50.000	
Total des versements				50.000

Le présent état est certifié exact et véritable par les représentants des sociétés G3S et EUROPEAN FLIGHT SERVICES, fondateurs de la Société 3FS.

Fait à

Paris, le *6 Janvier 2015*.

Certifié exact



EUROPEAN FLIGHT SERVICES
Représentée par M. Emilio FERNANDEZ

G3S
Représentée par M. Serge SELLAN

Signatures précédées de la mention manuscrite « Certifié exact ».



4569546

Dénomination : 3 F S
Adresse : 275 Rue D'islande Aéroport de Saint-Exupéry - Zone
Cargoport BP 333 69125 Colombier-saugnieu -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00887
n° d'identification : 809 513 146
n° de dépôt : A2015/004022
Date du dépôt : 10/02/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 06/02/2015



4569546

3FS

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : Aéroport de Saint-Exupéry -Zone Cargoport

275, rue d'Islande, BP 333-69125 Colombier - Saugnieu

Immatriculation en cours auprès du RCS de LYON

STATUTS

3FS

LES SOUSSIGNÉES :

1.

G3S, société par actions simplifiée au capital de 4.400.000 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin Courrège, 31320 CASTANET TOLOSAN (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro d'identification 509 386 314, représentée par son Président, Monsieur Serge SELLAN,

ET

2.

EUROPEAN FLIGHT SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 €, ayant son siège social Cargo 6, 6 rue du Pavé, BP 16276, 95704 Tremblay en France, Roissy Charles de Gaulle Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification 382 635 779, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emilio FERNANDEZ, dûment habilité à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts (ci-après les « Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et toutes celles qui le seraient ultérieurement (ci-après les « Actions »), une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- les prestations de services aux gestionnaires d'aéroports et aux compagnies aériennes en escale tels que définis dans l'annexe de l'article R.216-1 du Code de l'Aviation Civile, et plus particulièrement les services de catégorie 1 (Assistance administrative et supervision), de catégorie 2 (Passagers), de

catégorie 3 (Bagages) et de catégorie 5 (Opérations en Piste), sur tous les aéroports de province, à l'exclusion des aéroports de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle ;

- la prise de participation directe et indirecte dans toutes entités, et plus particulièrement la gestion et l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières et de droits de souscription à des augmentations de capital, émis par toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, par tous moyens, achat, souscription, apport, fusion;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « 3 F S ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est :

Aéroport de Saint-Exupéry –Zone Cargoport
275, rue d'Islande, BP 333-69125 Colombier - Saugnieu

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté en numéraire :

- G3S : la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, correspondant à 250 (deux cent cinquante) actions de 100 euros chacune ;
- EUROPEAN FLIGHT SERVICES : la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros, correspondant à 250 (deux cent cinquante) actions de 100 euros chacune ;

soit au total, la somme de 50.000 (cinquante mille) euros, dont :

- 25.000 (vingt-cinq mille euros) déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation par G3S auprès de l'agence BNP Centre d'Affaires Sud Ouest Entreprises, située 8 Chemin de la Terrasse, CS 55227 – 31507 Toulouse Cédex 5 ;
- 25.000 (vingt-cinq mille euros) déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation par EUROPEAN FLIGHT SERVICES auprès de l'agence HSBC France Corporate Banking Centre Roissy BP 69081, située 83-85 avenue des Nations, 95973 Roissy CDG Cédex ;

correspondant à 500 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'attestent les certificats des dépositaires.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de 100 (cent) euros chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- G3S à concurrence de 250 (deux cent cinquante) actions ;
- EUROPEAN FLIGHT SERVICES à concurrence de 250 (deux cent cinquante) actions.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après, sur rapport du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité déléguer au Comité de Direction ou au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales, sur rapport du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit au registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect préalable des stipulations des articles 10 et 11.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions à des tiers, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Comité de Direction et en cas de désaccord par le Président, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 11 - AGREMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable relevant de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou à défaut le Comité de Direction, doit appeler les actionnaires à statuer sur la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la demande visée ci-dessus.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément qui sont de la compétence exclusive des actionnaires ne sont pas motivées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles et de nul effet tant à l'égard des actionnaires que des tiers.

Aucun mouvement ne pourra être inscrit au registre des mouvements de titres, s'il n'a pas été préalablement satisfait et justifié du respect des conditions statutaires prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 14 - LE COMITE DE DIRECTION

14.1 Le Comité de Direction

Les actionnaires décident de mettre en place au sein de la Société un Comité de Direction chargé de la gestion, de l'administration et du contrôle permanent de la Société.

14.1.1 Pouvoirs du Comité de Direction

Sans préjudice des décisions expressément réservées par la loi à la collectivité des actionnaires, les décisions relatives à la Société mentionnées ci-après, ne pourront être mises en œuvre par la Société et ses représentants sans l'autorisation préalable du Comité de Direction :

- Arrêté du budget annuel et du business plan sur trois ans de la Société (notamment exploitation, investissements, plan de financement, plan de trésorerie mensuel, programme de recherche et développement), ainsi que leurs modifications ;
- Arrêté des comptes sociaux ;
- Mise en distribution de toute somme aux actionnaires ;
- l'admission de Titres de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeur étrangère;
- toute embauche et toute modification inhérente à celle-ci non prévue dans le budget annuel;
- tout contrat pour un montant hors taxe excédant 100.000 euros ou dont la durée excède une année ou comportant des engagements d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- tout contrat comportant une rémunération au profit du co-contractant basée sur le chiffre d'affaires ou les résultats de la Société ou tout autre engagement significatif ;
- l'octroi de tout prêt, avance, crédit ou l'abandon de toute créance, hors du cours normal des affaires ;
- tout endettement, engagement hors bilan, caution, aval et garantie non prévu au budget annuel ;
- tout investissement non prévu au budget annuel ;

- l'acquisition de tout actif ou participation pour un montant excédant [100.000] euros ;
- toute cession d'actif (corporel ou incorporel) ;
- toute décision concernant un litige dont l'enjeu financier est supérieur à [50.000] euros ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des experts comptables ;
- le recrutement et le licenciement, le cas échéant d'un directeur financier ou contrôleur de gestion ;
- toute modification des principes comptables ;
- toute opération ayant un impact sur le capital social et/ou les droits de vote (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, réduction de capital, appel public à l'épargne, dissolution, modification de la valeur nominale des actions...) ;
- tout développement ou changement significatif d'activité ;
- la conclusion de toute convention réglementée ;
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute entité, la constitution de succursales ou de filiales et le transfert ou le nantissement de toutes participations, non prévus par le budget annuel ;
- tout projet de modification des statuts de la Société ;
- la réalisation de toute dépense y compris tout investissement de recherche et développement par la Société, supérieur à 10.000 euros et non prévu dans le budget annuel.

Le Comité de Direction est compétent pour convoquer les actionnaires en vue de prendre toute décision collective et pour préparer et présenter aux actionnaires, préalablement à toute décision collective dont il a l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par les Statuts et les textes en vigueur.

14.1.2 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction sera composé à tout moment de six (6) membres, personnes physiques, désignées par moitié par chacun des actionnaires, lequel pourra également révoquer ad nutum les membres désignés par lui.

En cas de vacance d'un des membres représentant l'un des actionnaires, cet actionnaire pourvoit à son remplacement immédiatement, par notification au Président de la Société.

Les représentants légaux de chacun des actionnaires, sont membres de droit du Comité de Direction.

Les premiers membres du Comité de Direction seront désignés par acte séparé.

14.1.3 Prises de décision

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres son président qui dirige les débats et généralement préside les réunions.

Le Président de la Société est chargé, pour toute décision visée à l'article 14.1.1 de convoquer le Comité de Direction, lequel se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, étant précisé que chacun des membres peut toujours à tout moment décider de convoquer une réunion.

Les convocations sont effectuées valablement par écrit et transmises par tous moyens à leur destinataire (courrier électronique ou postal, télécopie etc.) au moins 8 (huit) jours avant la date de réunion, sauf si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Tout membre pourra proposer l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Chaque membre pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre membre.

Les décisions du Comité de Direction peuvent résulter d'une réunion, d'un acte sous seing privé ou de courriers électroniques, ou tous autres moyens permettant l'identification des membres du Comité de Direction et garantissant leur participation effective à la réunion (vidéoconférence, ou conférence téléphonique).

Dès lors qu'au moins quatre (4) de ses membres sont présents ou représentés avec au minimum deux (2) représentants de chacun des actionnaires, le Comité de Direction délibère et statue valablement à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans un procès-verbal dressé par le président du Comité de Direction et signé par un représentant de chacun des actionnaires, inséré dans un registre tenu à jour.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, désignée alternativement par l'un ou l'autre des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Serge SELLAN, né le 2 août 1954 à Chamadelle (33) demeurant 61 rue Claude Bernard, 75005 Paris, est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée d'un an renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs réservés au Comité de Direction et aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs et de signature pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La durée des fonctions du Président est d'un an renouvelable, sauf autre durée fixée par une décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de ses fonctions, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne morale.

La révocation ad nutum du Président peut être prononcée à tout moment et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier et sans préavis par décision collective des actionnaires prise à l'initiative de l'un ou l'autre des actionnaires statuant à l'unanimité.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par les textes en vigueur, auprès du Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les actionnaires nomment un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent ou non être actionnaires, s'il s'agit de personnes physiques salariées de la Société, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général de la Société est nommé et révoqué par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité, étant précisé qu'il est obligatoirement désigné par l'autre actionnaire que celui ayant désigné le Président en exercice.

La durée des fonctions de Directeur Général est d'un an renouvelable, sauf autre durée fixée par une décision collective des actionnaires.

En cas de démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Emmanuel REMANGEON, né le 13 décembre 1967 à Enghien Les Bains (95), demeurant 11 avenue Robert Schumann, 92100 Boulogne Billancourt, est désigné comme premier Directeur Général de la Société, pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire peut demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est :

Le cabinet Deloitte & Associés

Société Anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 572 028 041
185 C avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné est :

Le cabinet BEAS

SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 315 172 445
195 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou le Directeur Général ou l'un des membres du Comité de Direction et la Société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président ou le Directeur Général ou l'un des membres du Comité de Direction, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 19 - DOMAINES RÉSERVES A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires par décision prise collectivement sont seuls compétents pour toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société sous une autre forme, d'apport partiel d'actif, d'augmentation des engagements des actionnaires, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution ou liquidation de la Société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination, renouvellement ou révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, d'acquisitions de participations ou de parts d'intérêts dans toutes affaires, entreprises, sociétés, organismes ou autres groupements quelconques en France et à l'étranger et de toute cession d'actions de la Société et de participations ou de parts d'intérêt similaires et d'obtention de financements, d'approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

A l'initiative du Président ou du Comité de Direction, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions à l'exception de celles réservées au Comité de Direction, sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Comité de Direction. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, arrêtés par l'auteur de la convocation. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si chacun des actionnaires est présent ou représenté.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf pour décider d'une révocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, courriel confirmé, ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la preuve de sa réception effective. Ils émettent leur vote, par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet de la résolution en cause.

Le bulletin de vote ainsi complété est renvoyé à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite précitée fixée pour la réception des bulletins, le Président établit un procès-verbal.

Le résultat de la consultation écrite, consigné dans le procès-verbal est signé par les représentants de chaque actionnaire. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de *quorum* et de majorité fixées aux présents statuts.

Le Président adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Chacun des actionnaires confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur de la télécopie, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires ou de leurs représentants sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

En revanche, les statuts devront être modifiés si la Société devait comporter plus de deux actionnaires.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet au Comité de Direction dans les trois mois et à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

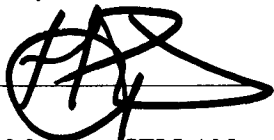
Fait à Paris, Le 26/02/15

En 8 exemplaires originaux

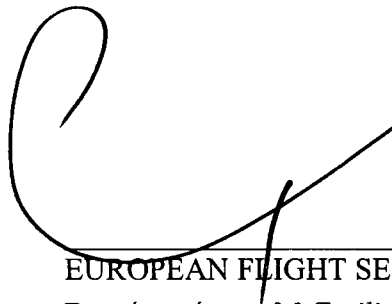
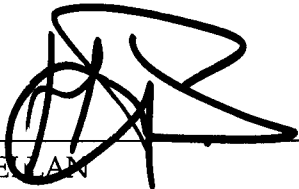
Ben pour acceptation des fonctions de Directeur Général

G3S

Représentée par M. Serge SELLAN



M. Serge SELLAN



EUROPEAN FLIGHT SERVICES

Représentée par M. Emilio FERNANDEZ



M. Emmanuel REMANGEON

Ben pour acceptation des fonctions de Directeur Général